

Echange automatique de renseignements: l'impact technologique pour les banques

L'échange de renseignements implique une métamorphose complète du traitement de l'information.



PHILIPPE FLEURY, Associé, et MARC BIERI, Directeur, Forensic, KPMG

L'accord signé entre la Suisse et l'UE le 27 mai 2015 a passé le cap du Conseil national le 16 septembre au terme d'une procédure de consultation par les cantons et les milieux concernés. Il débouchera sur une loi d'application dont l'entrée en vigueur est prévue pour début 2017 et sur l'introduction de l'échange automatique de renseignements dès 2018. Cette nouvelle réglementation marque une révolution par rapport à la manière dont les banques ont traité leurs données depuis de nombreuses années. Elle implique pour les banques, en sus d'un changement de paradigme, une métamorphose complète du traitement de l'information.

La situation qui prévaut actuellement auprès des banques ayant leur siège en Suisse correspond aux normes introduites par le secret bancaire remontant à 1934, à savoir un haut degré de confidentialité sur les données personnelles des clients, matérialisé par des environnements informatiques souvent physiquement isolés du back office. Afin d'éviter toute fuite d'informations, les banques ont enfermé leurs registres centraux dans des zones de réseau sécurisées, voire dans des coffres, et instauré des règles contraignantes pour les employés ayant accès à ce type d'information. Cette situation se traduit le plus souvent par des sources de données multiples correspondant à différents environnements système: gestion de relation client, gestion électronique des données, progiciel bancaire, base des adresses de publipostage pour les comptes numérotés. Les données client sont ainsi morcelées, leur accès restreint, et leur extraction réservée à des personnes triées sur le volet.

Les affaires liées à des vols de données et leur transmission à des autorités étrangères, tout en démontrant l'existence de failles, ont contribué à accentuer les mesures de protection et la tendance à systématiquement ségréguer l'information à l'intérieur des environnements bancaires. Parallèlement, les contraintes imposées par les autorités de surveillance sur les risques opérationnels et les règles de conduite sur le marché (circulaires FINMA 2008/21 et 2013/08) ont accentué ce concept de défense de l'information par barrières de classification et par périmètres de niveau de sécurité. Loin de contredire cette approche, les récentes attaques d'environnements bancaires par les hackers confortent les banques dans leur stratégie du bunker derrière ses lignes de remparts, de façon à éviter que les hackers accèdent aux données sensibles des comptes clients.

L'échange automatique de renseignements remet en question tout l'édifice patiemment construit jusque là et implique un changement de paradigme complet. Aujourd'hui éclatée et fragmentée à dessein pour préserver sa confidentialité et minimiser son exposition au risque de fuite, l'information sujette à l'échange nécessitera, avec la nouvelle norme d'échange automatique de renseignements, d'être réunie dans un environnement centralisé, en vue d'être analysée, traitée et ultimement livrée aux autorités fiscales étrangères. La nouvelle norme exigera en effet que des données tant financières que personnelles du compte soient transmises au domicile fiscal d'un titulaire

LES DONNÉES DEVRONT ÊTRE CENTRALISÉES EN VUE D'ÊTRE ANALYSÉES PUIS LIVRÉES AUX AUTORITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES.

de compte et, dans certains cas, d'une personne de contrôle. Cela nécessite donc de la part des banques qu'elles centralisent les données afin de pouvoir donner suite à leurs obligations. Les banques se voient donc confrontées à un défi proche du grand écart qui les obligera à jongler entre les standards ouverts de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements et une législation nationale hautement restrictive sur la protection des données et dont l'observance demeure sévèrement contrôlée par le gendarme des marchés.

L'expérience acquise récemment dans l'implémentation de FATCA ou dans les programmes de régularisation fiscale avec les Etats-Unis apporte aux établissements participants un avantage tangible, mais démontre aussi toute la lourdeur de la tâche lorsque de l'information morcelée dans plusieurs systèmes nécessite un processus d'agrégation afin de pouvoir la présenter au format requis. D'autre part, parmi les préoccupations essentielles de l'OCDE dans le cadre de la mise en place de l'échange automatique de renseignements, la qualité des données électroniques figure en bonne place. Le fait de remettre des informations sur un client à l'Etat où il a son domicile fiscal expose aussi la banque à une responsabilité civile si elle devait communiquer des données à un Etat où le client n'est pas fiscalement domicilié. Bien que cette procédure implique au préalable un consentement explicite du client, l'exercice pourrait être périlleux en cas de désaccord sur le domicile

à communiquer entre la banque et son client. Enfin, notre expérience montre qu'une stratégie systématique de fragmentation et d'enfermement des données amène à une péjoration de leur qualité. Nombreux sont les établissements où certains champs de bases de données sont fragmentairement ou pas du tout remplis, voire contiennent une information fautive ou surannée. Le fait de ne pas pouvoir accéder facilement à l'information rend en effet plus difficile son contrôle et sa correction. A titre d'exemple de lacune qualitative, on citera les décalages existant parfois dans les documents juridiques entre l'adresse formelle de résidence, saisie par le titulaire à l'ouverture du compte, l'adresse de domicile fiscal et l'adresse de correspondance. Dans un monde toujours plus globalisé et dans le mouvement perpétuel, contrôler constamment la domiciliation de leurs clients se révélera un enjeu crucial pour les banques.

En conclusion, les défis technologiques posés par l'échange automatique de renseignements s'articulent autour de deux axes principaux: la consolidation, par des migrations, des systèmes séparés vers des progiciels bancaires intégrés qui permettront d'opérer une extraction unique selon les normes requises, d'une part, et la préservation stricte de la confidentialité des données des clients imposée par la cadre légal, d'autre part. De la réussite à atteindre cet équilibre de funambule dépend largement l'avenir de la réputation de notre place financière. ■